PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le, 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Berger Georges-Louis

La Grande Levanchée
39570 Courlaoux

Références : Références : CD/MB/2023/L_246
Code AIOT : 0012100028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement Berger Georges-Louis implanté La Grande Levanchée 39570 Courlaoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Berger Georges-Louis
- La Grande Levanchée 39570 Courlaoux
- Code AIOT : 0012100028
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Berger Georges-Louis exploite une installation d'entreposage, dépollution, et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Courlaoux. L'aire prévue pour l'entreposage des VHU, d'environ 200 m², permet d'accueillir jusqu'à une trentaine de véhicules. Des installations de tri / transit / regroupement de déchets métalliques soumises au régime de déclaration sont également exploitées. L'exploitant revend aussi des véhicules d'occasion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral n° AP-2022-53-DREAL du 22/08/22 rendant redevable d'une astreinte journalière
- autres non-conformités constatées lors de l'inspection du 07/07/22

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'insp. du 19/10/21 - Non-conformité majeure n° 1	Arrêté Préfectoral du 07/09/2004, article 4	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
2	Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n° 2	Code de l'environnement, article R. 543-162	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
3	Suites de l'insp. du 19/10/22 : Non-conformité majeure n° 3	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
4	Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n° 6	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
5	Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n° 8	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
6	Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n°6	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Susceptible de suites	Sans objet
7	Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n° 8	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 annexe 1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n° 11	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection a été de contrôler le respect des precriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2022-53-DREAL du 22/08/22 rendant redevable l'exploitant d'une astreinte journalière, ainsi que les autres constats non soldés de l'inspection du 07/07/22.

Le jour de l'inspection, toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'astreinte sont respectées à l'exception de la mise à niveau des moyens de défense contre l'incendie. Toutefois, l'exploitant ayant déjà fait l'acquisition d'une réserve incendie (citerne souple) dont l'emplacement, défini conjointement avec le SDIS, a déjà été aménagé, cette dernière peut être mise en eau dans un délai court. Il est donc proposé de laisser quelques jours supplémentaires à l'exploitant pour remplir sa citerne et ainsi respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'astreinte. Ainsi, le 26/06/23, l'exploitant transmet des photos attestant du remplissage de la réserve ainsi qu'un avis du SDIS validant son emplacement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° AP-2022-53-DREAL du 22/08/22 rendant redevable d'une astreinte journalière sont par conséquent respectées dans leur ensemble. Un arrêté préfectoral d'abrogation d'astreinte est donc proposé au préfet.

Les autres non-conformités constatées lors de l'inspection du 07/07/22 sont également levées.

Périmètre de l'inspection : espaces extérieurs, bâtiment principal, atelier de dépollution des véhicules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'insp. du 19/10/21 - Non-conformité majeure n° 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2004, article 4
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.[...]
Constats : Rappel du constat - non-conformité majeure n° 1 : au titre de la rubrique 2712-1, le site dispose d'un local de dépollution d'environ 100 m² et d'une aire d'entreposage des véhicules hors d'usage (VHU) en attente d'être dépollués de 100 m² à proximité immédiate de l'aire de dépollution, utilisée comme seconde aire de dépollution en l'absence de pluie. Les VHU en attente d'être dépollués (environ une soixantaine, dont un tiers sont des camions) sont entreposés de part et d'autre du site, sur une surface d'environ 2000 m². Au total, lors de l'inspection du 19/10/21, la surface relevant de la rubrique 2712-1 s'élevait à environ 2200 m², ce qui est supérieur aux 1540 m² autorisés. Les installations ne sont pas exploitées conformément au plan en annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/09/04. Par courriel du 31/03/22, l'exploitant indiquait avoir choisi d'évacuer les véhicules dont l'entreposage n'était pas conforme aux plans et données des dossiers transmis, et que cette évacuation est en cours. Lors de l'inspection du 07/07/22, il a été constaté que les VHU non dépollués avaient été évacués, et qu'une grande partie des nouveaux VHU non dépollués étaient placés sur l'aire prévue à cet effet, qui n'était plus utilisée comme aire de dépollution secondaire. Cependant, de nouveaux VHU non dépollués (environ une dizaine) étaient à nouveau entreposés sur des sols non étanches. Le 18/10/22, l'exploitant a déposé un dossier portant à connaissance la modification de ses installations. Des compléments lui sont demandés par courrier du 10/11/22. Le jour de l'inspection, les VHU non dépollués, au nombre de deux, sont entreposés sur l'aire étanche dédiée. L'exploitant explique avoir changé sa façon de travailler : dès qu'un VHU arrive sur le site, il est dorénavant dépollué dans la foulée, dans la mesure du possible, afin de la limiter la quantité de VHU non dépollués présente sur le site. Le jour de l'inspection, l'exploitant remet également des compléments au dossier de porter à connaissance du 18/10/22. Ces compléments seront instruits en parallèle des suites de la présente inspection.

CONSTAT SOLDE.

Les prescriptions du point n° 2 de la liste mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2022-53-DREAL du 22/08/22 rendant redevable d'une astreinte journalière sont respectées.

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 **:** Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n° 2

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-162

Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :
Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Constats : Rappel du constat - non-conformité majeure n° 2 : les installations sont exploitées sans l'agrément nécessaire.

Le 12/04/22, l'exploitant a transmis un dossier de demande d'agrément globalement incomplet au regard du contenu minimal fixé par l'arrêté ministériel du 02/05/12 modifié relatif à l'agrément des centres VHU.

Par courrier du 06/05/22, il a été répondu à l'exploitant que son dossier ne comportait pas les éléments nécessaires au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, à savoir :
- l'ensemble des éléments devant a minima composer le dossier de demande d'agrément d'un centre VHU ;
- l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de statuer sur le respect général du cahier des charges applicable aux centres VHU.

L'exploitant a transmis un nouveau dossier reçu par nos services le 18/10/22. Les lacunes de ce dossier ont fait l'objet d'un courrier de demande de compléments le 10/11/22.

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet un dossier de demande d'agrément complété. L'instruction de ce dossier consolidé sera réalisée en parallèle des suites de la présente inspection. Néanmoins, il a été vérifié que ce dossier contient bien les principaux éléments demandés par courrier du 10/11/22. Les prescriptions du point n° 3 de la liste mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2022-53-DREAL du 22/08/22 rendant redevable d'une astreinte journalière sont donc considérées comme respectées.

CONSTAT SOLDE.

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 **:** Suites de l'insp. du 19/10/22 : Non-conformité majeure n° 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Rappel du constat - non-conformité majeure n° 3 : le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne respecte pas les prescriptions du présent article 10. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués, le sol des aires d'entreposage des pièces issus de la dépollution des véhicules doivent être imperméables et munis de rétention. Par courrier en date du 12/08/22, l'exploitant s'est engagé à entreposer les véhicules non dépollués uniquement sur des aires étanches et munies de rétention, et à entreposer les pièces susceptibles d'être souillées sur des sols étanches et protégés des intempéries. Le jour de l'inspection, tous les VHU non dépollués sont entreposés sur l'aire étanche et munie d'une rétention prévue à cet effet (Cf. fiche de constat n° 1). CONSTAT SOLDE. Les prescriptions du point n° 2 de la liste mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2022-53-DREAL du 22/08/22 rendant redevable d'une astreinte journalière sont respectées.
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 **:** Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n° 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des

services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h.[...]

Constats : Rappel du constat - non-conformité majeure n° 6 : absence d'au moins un appareil d'incendie à une distance conforme du site, ou d'une réserve d'eau d'au moins 120 m^3.

Pour rappel, selon les informations du site https://ideo.ternum-bfc.fr/, les deux points d'eau incendie les plus proches du site se situent respectivement à environ 185 m et 220 m de ses limites, ce qui est supérieur à 100 m. Selon ces mêmes données, leur débit est qualifié de "restreint" (respectivement 35 et 49 m^3/h).
Par courrier en date du 12/08/22, l'exploitant s'est engagé à installer une citerne souple de 120 m^3 avant la fin d'année 2022.

Dans son porter à connaissance reçu le 18/10/22, l'exploitant a confirmé ce projet de citerne.

Par courrier du 10/11/22, il est rappelé à l'exploitant que selon les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 27/12/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 :

« [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. »

Par conséquent, il est nécessaire de faire valider par le SDIS l'emplacement prévu pour cette réserve.

Le jour de l'inspection, la réserve incendie est encore dans son emballage et n'est pas en eau. L'exploitant explique que le SDIS est venu en fin d'année dernière pour convenir d'un emplacement pour la réserve. Cet emplacement a été terrassé mais l'exploitant explique qu'il préfère avoir l'avis écrit du SDIS avant de la mettre en eau. A la suite des échanges menés lors de l'inspection, l'exploitant s'engage à la mettre en eau le plus rapidement possible.

La réserve incendie pouvant toutefois être mise en eau dans un délai court, il est proposé de laisser à l'exploitant quelques jours supplémentaires pour respecter ces prescriptions.

Le 26/06/23, l'exploitant transmet des photos attestant du remplissage de la réserve ainsi qu'un avis du SDIS validant son emplacement.

CONSTAT SOLDE.

Les prescriptions du point n° 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2022-53-DREAL du 22/08/22 rendant redevable d'une astreinte journalière sont respectées.

Type de suites proposées : Levée d'astreinte

N° 5 **:** Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité majeure n° 8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.[...] Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.[...]
Constats : Rappel du constat - non-conformité majeure n° 8 : absence de mesure annuelle par un organisme agréé des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/12. Par courriel du 31/03/22, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse de ses rejets par l'entreprise Flandres-Analyses (59180 Cappelle-la-Grande). Cette analyse n'est pas conforme puisque qu'elle ne comprend que le paramètre "hydrocarbures totaux", et non l'ensemble des paramètres visés à l'article 31 de l'arrêté ministériel susmentionné (DCO, DBO5, MES, HCT, chrome hexavalent, plomb et métaux totaux). Lors de l'inspection du 07/07/22, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle avait été récemment réalisé par un autre organisme. Les résultats de cette analyse sont transmis par courrier en date du 12/08/22. L'analyse, réalisée le 04/07/22, couvre l'ensemble des paramètres à surveiller. Les valeurs limites d'émission applicables sont respectées. CONSTAT SOLDE. Les prescriptions du point n° 4 de la liste mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2022-53-DREAL du 22/08/22 rendant redevable d'une astreinte journalière sont respectées.
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 6 **:** Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n° 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.[...]
Constats : Rappel du constat - non-conformité n° 6 : les pneus sont entreposés sporadiquement sur l'ensemble du site. Les pneumatiques retirés des véhicules ne sont pas entreposés dans une zone dédiée de l'installation. Par courrier en date du 12/08/22, l'exploitant s'est engagé à ce que les pneumatiques des véhicules légers soient entreposés dans la zone dédiée au sein de l'atelier, et à mettre en place une zone dédiée pour les pneumatiques de tracteurs et de camions. Le jour de l'inspection, les pneumatiques de véhicules légers sont entreposés sur l'emplacement dédié, à l'intérieur du bâtiment principal. Les pneumatiques et roues de véhicules agricoles et de camions sont entreposés dans une benne dédiée à l'extérieur. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n° 8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.[...]
Constats : Rappel du constat - non-conformité n° 8 : des déchets de métaux sont toujours entreposés à même le sol non étanche. Par courrier en date du 12/08/22, l'exploitant s'est engagé à ce que les déchets métalliques soient entreposés en bennes. Dans son porter à connaissance reçu le 18/10/22, il a mis à jour les surfaces des aires d'entreposage des métaux, pour un total de 900 m². Le jour de l'inspection, les métaux sont entreposés aux emplacements indiqués dans le dossier de porter à connaissance du 18/10/22, dans des bennes. Il n'y a plus de métaux entreposés à même le sol le long de la limite sud-est du site. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Suites de l'insp. du 19/10/21 : Non-conformité n° 11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant[...] établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Rappel du constat - non-conformité n° 11 : absence de plan des réseaux du site. Dans son porter à connaissance reçu le 18/10/22, l'exploitant a transmis le plan des réseaux demandé. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite